



## LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### Tableaux de l'ACRGTQ des dates d'entrée en vigueur des changements apportés à la Loi sur la santé et la sécurité du travail applicables aux chantiers de construction et aux établissements

#### 1. ABRÉVIATIONS POUR ALLÉGER LE TEXTE DES TABLEAUX

<b>Agent de liaison</b>	Agent de liaison en santé et en sécurité affecté à la prévention dans un ÉTAB	<b>CO-CH</b>	Comité de chantier
<b>COORD</b>	Coordonnateur en santé et en sécurité affecté à la prévention sur un chantier de construction	<b>CSS</b>	Comité de santé et de sécurité d'un ÉTAB
<b>CSS-MÉ</b>	Comité de santé et de sécurité multi ÉTAB	<b>CSTC</b>	Code de sécurité pour les travaux de construction
<b>E</b>	Employeur	<b>ÉTAB</b>	Établissement d'un employeur
<b>LMR</b>	Loi modernisant le régime de SST	<b>LSST</b>	Loi sur la santé et la sécurité du travail
<b>PAÉ</b>	Plan d'action en prévention d'un ÉTAB d'un E	<b>PP</b>	Programme de prévention
<b>PP-MÉ</b>	Programme de prévention multi ÉTAB	<b>RMP-CC</b>	Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction
<b>RMP-ÉTAB</b>	Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un ÉTAB	<b>RSS</b>	Représentant en santé et en sécurité
<b>RSS-MÉ</b>	RSS multi ÉTAB	<b>SSIPP</b>	Santé, sécurité et intégrité physique ou psychique du travailleur
<b>SYND</b>	Syndicat (Association accréditée selon le Code du travail)	<b>T</b>	Travailleur

#### 2. CHANGEMENTS EN PRÉVENTION APPLICABLES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

<b>DATES</b>	<b>LSST-VOLET CHANTIER</b> (Dispositions transitoires et finales de la LMR)
06-10-2021	<b>Protection du T en télétravail</b> (LMR a. 313-1 <sup>er</sup> al) <b>Protection du T victime de violence sur les lieux du travail</b> (LMR a. 313-1 <sup>er</sup> al) (Violence physique, psychologique, sexuelle, conjugale ou familiale)
06-10-2021 au 31-12-2022	<b>Les règles qui s'appliquent depuis 1979 jusqu'au 31-12-2022</b> (LMR a. 313-5°) La LSST-Chantier modifiée par la LMR et le RMP-CC de la LMR ne s'appliquent pas
01-01-2023	<b>LSST-Chantier modifiée par la LMR et RMP-CC de la LMR s'appliquent</b> (LMR a. 241 et 313-5°) Donc : nouveau PP, nouveau CO-CH, RSS, COORD remplaçant l'agent de sécurité <b>Application des dispositions de la LSST avant leur modification ou abrogation par la LMR</b> (LMR a. 299) Aux chantiers pour lesquels la CNESST a reçu, avant le 01-01-2023, l'avis d'ouverture du chantier prévu à l'a. 197 de la LSST DONC : PP, CO-CH et agent de sécurité du CSTC avant LMR → Pas PP, CO-CH, COORD et RSS de la LMR

01-01-2024	<p><b>Formations obligatoires des membres du CO-CH, RSS et COORD (LMR a. 313-6°)</b></p> <p>Formation des membres du CO-CH : membres <u>exemptés</u> (LMR a. 243 → RMP-CC a. 11-3<sup>e</sup> al)</p> <p>Membres détenant une attestation de formation de COORD ou de RSS à temps plein</p> <p>Formation du COORD et du RSS à temps plein : T <u>exemptés</u> (LMR a. 243 → RMP-CC a. 18)</p> <p>T titulaires d'une attestation d'agent de sécurité au 31-12-2022 délivrée par la CNESST selon l'a. 2.5.4 du CSTC</p> <p><b>Remboursement des frais des formations obligatoires par la CNESST (LMR a. 308)</b></p> <p>Frais d'inscription, déplacement et séjour assumés par la CNESST conformément aux règlements</p>
06-10-2026	<p><b>Réévaluation de la Loi dans les 5 ans de sa sanction (LMR a. 312)</b></p> <p>Rapport du ministre du Travail au gouvernement au plus tard le 06-10-2026</p> <p>Application de la LMR + Opportunité de maintenir ou modifier ses dispositions</p> <p>Rapport déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours</p>

### 3. CHANGEMENTS EN PRÉVENTION APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

#### 3.1 Tableau global des dates de mise en vigueur des changements

DATES	LSST-VOLET ÉTABLISSEMENT (Dispositions transitoires et finales de la LMR)
06-10-2021	<p><b>Protection du travailleur en télétravail (LMR a. 313-1<sup>er</sup> al)</b></p> <p><b>Protection du travailleur victime de violence sur les lieux du travail (LMR a. 313-1<sup>er</sup> al)</b></p> <p>Violence physique, psychologique, sexuelle, conjugale ou familiale</p>
06-10-2021 au 05-04-2022	<p><b>Les règles en vigueur depuis 1979 s'appliquent jusqu'au 05-04-2022 (LMR a. 287-293)</b></p> <p>La LSST-Établissement modifiée par la LMR ne s'applique pas</p>
<p>Du 06-04-2022</p> <p>Jusqu'aux dates d'entrée en vigueur du RMP-ÉTAB</p> <p>À venir d'ici le 06-10-2024 ou 06-10-2025</p> <p>(LMR a. 300 et 313-7°)</p>	<p><b>RÉGIME DIT « INTÉRIMAIRE » AVANT LA MISE EN VIGUEUR DU RMP-ÉTAB</b></p> <p><b>1. ÉTAB assujettis au PP, CSS et RSS avant la LMR (LMR a. 287, 290, 291, 292)</b></p> <p>Maintien des dispositions en vigueur depuis 1979 aux ÉTAB des groupes prioritaires 1-3</p> <p>Si absence de CSS et RSS → CSS, RSS et Agent de liaison du régime intérimaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <a href="#">Voir modalités intérimaires du CSS à 3.2, du RSS à 3.3 et de l'agent à 3.4</a></li> </ul> <p><b>2. ÉTAB non assujettis au PP, CSS et RSS avant la LMR</b></p> <p><b>2.1 ÉTAB de 20 T et +</b></p> <p>PP : identifier et analyser les risques et les consigner par écrit (LMR a. 288)</p> <p>CSS : mettre en place 1 CSS (LMR a. 290) (<a href="#">Voir modalités intérimaires à 3.2</a>)</p> <p>RSS : désigner 1 RSS (LMR a. 291) (<a href="#">Voir modalités intérimaires à 3.3</a>)</p> <p><b>2.2 ÉTAB ayant moins de 20 T</b></p> <p>PAÉ : identifier les risques et les consigner par écrit (LMR a. 289)</p> <p>Agent de liaison : désigner 1 agent (LMR a. 292) (<a href="#">Voir modalités intérimaires à 3.4</a>)</p> <p><b>2.3. E qui emploi des T dans plus d'un ÉTAB (LMR a. 293)</b></p> <p>Possibilité d'une seule identification et analyse des risques, un seul CSS et un seul RSS pour les ÉTAB du regroupement (<a href="#">Voir modalités intérimaires à 3.5</a>)</p>
<p>D'ici le 06-10-2024 ou 06-10-2025</p>	<p><b>1. Dates de mise en vigueur de la LMR et du RMP-ÉTAB (LMR a. 300, 313-7°)</b></p> <p>PP, PP-MÉ, PAÉ, CSS, CSS-MÉ, RSS, RSS-MÉ, Agent de liaison</p> <p><b>2. Formations obligatoires : membres du CSS, RSS, Agent de liaison (LMR a. 313-7°)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les représentants à la prévention désignés avant la date d'entrée en vigueur des formations obligatoires du RSS (LMR a. 164 → LSST a. 91) sont dispensés de ces formations (LMR a. 296)</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Remboursement des frais d'inscription, déplacement et séjour assumés par la CNESST conformément aux règlements (LMR a. 313-7°)</li> </ul> <p><b>3. Modalités des programmes de santé élaborés par la CNESST en collaboration avec le ministère de la santé et des services sociaux</b> (LMR a. 313-7°)</p> <p><b>4. Registre des contaminants et des matières dangereuses identifiés par règlement présents dans un ÉTAB</b> (LMR a. 313-7°)</p>
Au + tard le 06-10-2026	<p><b>Réévaluation de la Loi dans les 5 ans de sa sanction</b> (LMR a. 312)</p> <p>Rapport du ministre du Travail au gouvernement au plus tard le 06-10-2026</p> <p>Application de la LMR + Opportunité de maintenir ou modifier ses dispositions</p> <p>Rapport déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours</p>

### 3.2 CSS intérimaire pour un ÉTAB de 20 T et + (LMR a. 290, 294)

<p><b>Nbre de représentants des T au sein du CSS</b> (LMR a. 290)</p> <p>Par entente entre l'E et les T de l'ÉTAB, à défaut d'entente :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Nbre de T de l'ÉTAB</th> <th>Nbre de représentants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20-50 T</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>51-100 T</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>101-500 T</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>501-1 000 T</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>+ 1 000 T</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>	Nbre de T de l'ÉTAB	Nbre de représentants	20-50 T	2	51-100 T	3	101-500 T	4	501-1 000 T	5	+ 1 000 T	6
Nbre de T de l'ÉTAB	Nbre de représentants											
20-50 T	2											
51-100 T	3											
101-500 T	4											
501-1 000 T	5											
+ 1 000 T	6											
<p><b>Fréquence minimale des réunions</b> (LMR a. 290)</p> <p>Par entente entre l'E et les T de l'ÉTAB</p> <p>À défaut d'entente, 1 réunion / 3 mois</p>												
<p><b>Consentement des T à ces ententes</b> (LMR a. 290)</p> <p>Par les SYND qui les représentent</p> <p>Et par les T non représentés par un SYND</p> <p>Selon la méthode déterminée entre eux</p>												
<p><b>Fonctions du CSS</b> (LMR a. 290)</p> <p>Participer à identification et à l'analyse des risques</p> <p>Faire des recommandations écrites à l'E</p>												
<p><b>Application de certains articles du CSS</b> (LMR a. 290)</p> <p>Les a. 71 à 73, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al de l'a. 74, les a. 76, 77, 80 et 81 de la LSST, tels qu'ils se lisaient le 05-10-2021, s'appliquent au CSS et à la désignation de ses membres, avec les adaptations nécessaires</p>												
<p><b>CSS formé selon une convention collective</b> (LMR a. 294-2<sup>e</sup> al)</p> <p>Réputé être formé selon la LMRSSST</p> <p>Si ce CSS satisfait aux obligations de l'a. 290</p>												

### 3.3 RSS intérimaire pour un ÉTAB de 20 T et + (LMR a. 291, 294)

#### Fonctions du RSS (LMR a. 291)

Fonctions 1°, 4° et 8° de l'a. 90 LSST

1° Inspecter les lieux de travail

4° Faire les recommandations, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, au CSS ou, à défaut, aux T ou à leur SYND et à l'E

8° Porter plainte à la CNESST

Il consigne par écrit ses recommandations

#### Temps accordé au RSS (LMR a. 291)

Par entente entre les membres du CSS, à défaut d'entente :

Nbre de T de l'ÉTAB	Temps minimal Pour chaque trimestre
20-50 T	9 h 45 min
51-100 T	19 h 30 min
101-200 T	32 h 30 min
201-300 T	48 h 45 min
301-400 T	58 h 30 min
401-500 T	68 h 15 min
+ 500 T	68 h 15 min + 13 h / tranche add de 100 T

Le temps minimal du RSS prévu à une convention collective ne s'ajoute pas au temps minimal du tableau précédent (LMR a. 294-1<sup>er</sup> al)

#### Applications de certains articles du RSS (LMR a. 291)

Les a. 89, 93, 94, 96 et 97 de la LSST, tels qu'ils se lisaient le 05-10-2021, s'appliquent à ce RSS et à sa désignation, avec les adaptations nécessaires

### 3.4 Agent de liaison intérimaire pour un ÉTAB de moins de 20 T (LMR a. 292)

<b>Mode de désignation</b> Les SYND et les T non représentés par un SYND désignent un agent de liaison en SST Selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux
<b>Fonctions</b> Coopérer avec l'E Afin de faciliter la communication des informations SST entre l'E et les T Adresser par écrit ses recommandations à l'E sur l'identification des risques Peut porter plainte à la CNESST
<b>Temps accordé</b> Peut s'absenter de son travail Le temps nécessaire pour exercer ses fonctions
<b>Application de certains articles du RSS à l'agent de liaison</b> Les a. 93, 94, 96 et 97 de la LSST, tels qu'ils se lisaient le 05-10-2021, s'appliquent à l'agent de liaison, avec les adaptations nécessaires

### 3.5 Employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement (LMR a. 293)

<b>Possibilité d'une seule identification et analyse des risques, un seul CSS et un seul RSS</b> <u>Conditions à respecter</u> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ ÉTAB avec activités de même nature<ul style="list-style-type: none"><li>○ Considérer notamment l'exécution de fonctions comparables par les T et les conditions d'exercice de celles-ci</li></ul></li><li>▪ Pour une partie ou la totalité de ces ÉTAB</li><li>▪ Doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces ÉTAB</li><li>▪ Les fonctions du CSS et du RSS intérimaires (<a href="#">Voir modalités intérimaires à 3.2 et 3.3</a>) peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les ÉTAB visés</li></ul> <u>Pouvoir de la CNESST</u> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Peut, pour protéger la SSIPP des T, exiger des CSS et RSS additionnels pour les ÉTAB qu'elle désigne</li></ul> <u>Possibilité d'une entente entre l'E et les T de ces ÉTAB sur CSS et RSS additionnels</u> <p>Consentement des T à cette entente</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Donné par les SYND qui les représentent et par les T non représentés par un SYND</li><li>▪ Selon la méthode déterminée entre eux</li></ul>
--